

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4
BUREAU
ML/NL

A R R E T E

-*-

n° 87 - 247 - DIR/I. B4

installation soumise à
autorisation

portant autorisation de création et d'exploitation
d'une usine d'incinération des ordures ménagères
sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE
par le SIVOM de la Région de LA ROCHELLE

-*-

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 29 Juillet 1986 par M. le Président du
SIVOM de la Région de LA ROCHELLE en vue d'être autorisé à implanter et à
exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères avec récupération de
chaleur sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des
Installations Classées en date des 9 septembre 1986 et 24 avril 1987 ;

VU les avis du Directeur départemental de l'Équipement en date
des 7 novembre 1986 et 8 avril 1987 ;

VU les avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date des 4 novembre 1986 et 11 février 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Incendie et
Secours en date du 13 octobre 1986 ;

VU les avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date des 10 octobre 1986 et 5 avril 1987 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté
préfectoral en date du 23 décembre 1986 ouverte du 12 janvier 1987 au 12
février 1987 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 23 février 1987 ;

VU l'avis du Maire de LA ROCHELLE en date du 25 février 1987 ;

VU la lettre adressée le 29 avril 1987 à M. le Président du SIVOM, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1987 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par le SIVOM ;

VU la lettre du 11 juin 1987 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT Que M. le Président du SIVOM de LA ROCHELLE par lettre du 15 juin 1987 a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur ledit projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

-■-

Article 1 -

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de LA ROCHELLE, dont le siège est à la Mairie de LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et produits, provenant des stations relais du SIVOM, compatibles avec les conditions normales de fonctionnement de l'usine.

Cette activité relève du n° 322-E-4' de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 -

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- 1) Les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750°C. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où il sont portés à cette température.
- 2) Les gaz de combustion ou de post-combustion doivent contenir en marche normale moins de 0,1 p.100 de monoxyde de carbone (exprimé à 7 % de CO₂) et plus de 7 % d'oxygène.

.../...

- 3) La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion sera supérieure à 12 m/seconde.
- 4) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :
 - . 50 mg/Nm³ de poussières ;
 - . 100 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique ;
 - . 10 ppm d'hydrocarbures gazeux ;
 - . 5 mg/Nm³ de métaux lourds totaux particulaires (Cu, Pb, Zn, Cr, Sn, Ag, Co, Ba) ;
 - . 0,3 mg/Nm³ de mercure de cadmium particulaires et gazeux ;
 - . 1 mg/Nm³ d'arsenic (As).

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassant les valeurs précédentes devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

- 5) Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers mesurées sur les produits secs, ne doivent pas dépasser 5 %.
- 6) La hauteur de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion calculée suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines et de l'arrêté du 9 juin 1986 pour la dispersion de l'élément chlore, sera de 36,50 mètres au-dessus du sol.
- 7) Les ordures ménagères collectées devront être déchargées dès leur arrivée à l'usine dans les fosses de stockage prévues à cet effet. Le déversement du contenu des camions devra se faire de telle façon que tout envoi de papiers ou de poussières soit évité.
- 8) Les cendres seront collectées en bennes étanches puis évacuées, après déclaration préalable, vers une décharge autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

Les mâchefers, après déferrailage, seront collectés dans la fosse prévue à cet effet et régulièrement évacués vers le dépôt de lest de Chef de Baie. La hauteur du dépôt sera précisée après analyse des propriétés mécaniques du mâchefer.

I. - AUTOSURVEILLANCE

1) Combustion

Un contrôle de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

.../...

Un contrôle continu de la teneur en oxygène des gaz de combustion est effectué. Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

2) Gaz rejetés

Les contrôles des gaz rejetés à l'atmosphère sont effectués de façon à mesurer en continu les poussières (Opacimétrie ou gravimétrie par appareil qualifié) et l'acide chlorhydrique, ainsi qu'une fois par an pour les métaux lourds.

Le taux d'hydrocarbures gazeux doit être déterminé une fois par an.

Le taux de monoxyde de carbone doit être déterminé une fois par semestre.

Les contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués une fois par trimestre. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone et d'autres polluants (métaux lourds notamment).

3) Résidus solides

Une analyse des caractéristiques chimiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectuée deux fois par an sur un lot constitué d'échantillons représentatifs.

Une analyse des teneurs en composés organochlorés sur les cendres sera effectuée une fois par an sur un échantillon composite.

La teneur en imbrûlés des mâchefers sera contrôlée quatre fois par an.

L'ensemble des résultats d'analyses explicitées dans le présent paragraphe seront transmis dès que disponibles à l'inspecteur des Installations Classées.

II - L'INSTALLATION

L'installation sera munie d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

III - PANNES ELECTRIQUES

Dispositions prévues en cas de pannes électriques :

. mise en place d'un groupe électrogène de 500 KVA

.../...

V - BRUIT

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et à la circulaire du 23 juillet 1986, l'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibrations susceptibles de créer une gêne au voisinage.

A cet effet, les niveaux de bruit maxima en limite de propriété sont fixés comme suit :

- . jour (7 h à 20 h) : 65 dB (A)
- . nuit (22 h à 6 h) : 55 dB (A)
- . périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

VI - SECURITE INCENDIE

1) Une large ventilation des locaux sera assurée afin d'éviter l'accumulation de gaz susceptibles de provoquer une explosion et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

2) Les installations électriques et les circuits de fluides sous pression et des vapeurs seront réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les installations Classées. Un contrôle de ces installations sera régulièrement assuré.

3) La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées. Deux robinets d'incendie armés de 40 mm de deux bars de pression minimum seront installés de chaque côté du hall de déchargement.

VII

Lors des périodes d'arrêts de l'usine d'incinération, les déchets collectés seront acheminés vers la décharge autorisée du SIVOM de ROCHEFORT située sur la commune de BREUIL-MAGNE. Les déchets des ménages ne pouvant, pour des raisons techniques, être incinérés, seront acheminés vers cette même décharge.

Des démarches devront être engagées en vue de la recherche d'un nouveau site destiné à se substituer à celui de BREUIL-MAGNE.

Article 3 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 -

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 -

La présente autorisation ne dispense pas de formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 -

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 -

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 -

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- . un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de LA ROCHELLE par les soins du Maire et en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- . un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Député-Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au :

- . Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
- . Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur départemental de l'Equipement,
- . l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie à LA ROCHELLE,
- . Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche. 62, rue Jean-Jaurès à POITIERS,
- . Directeur de l'Agence LOIRE-BRETAGNE,

et à l'exploitant par l'intermédiaire du Député-Maire de LA ROCHELLE.



LA ROCHELLE, le 24 JUIN 1987
Le Préfet, Commissaire de la République,

Michel GILLARD